

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2003-13/CDE

PLAN DE CLASSEMENT

2-00-00 / 2-05-00 / 2-05-34 / 1-15-30

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Martine DELECOURT

☎ : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

### FILIERE MEDICO-SOCIALE

### TITRE 5

#### ***LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES TERRITORIALES ET COORDINATRICES TERRITORIALES D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS***

##### **TEXTE REGLEMENTAIRE :**

- Décret n°2003-678 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux puéricultrices territoriales et transformant le cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (JO du 25/07/2003).

\*\*\*\*\*

Le décret n° 2003-678 du 23 juillet 2003 a d'une part, modifié les dispositions statutaires relatives aux puéricultrices territoriales et d'autre part, transformé le cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (décrets n°s 92-857 et 92-858 du 28/08/1992).

Ce sont, ici, **les modalités de reclassement des puéricultrices territoriales et des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans** qui vous sont exposées ci-dessous.

\*\*\*\*\*

***Les puéricultrices de classe normale et de classe supérieure*** sont reclassées, à compter du **1<sup>er</sup> août 2003**, respectivement dans ***le nouveau grade de puéricultrice de classe normale et de puéricultrice de classe supérieure***.

***Les puéricultrices hors classe***, quant à elles, sont reclassées, à compter du **1<sup>er</sup> août 2003**, dans ***le grade provisoire de puéricultrice hors classe*** avant d'être intégrées dans ***le grade de puéricultrice cadre de santé***.

Enfin, ***les coordinatrices territoriales*** d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans **titulaires** sont reclassées, à compter du **1<sup>er</sup> août 2003**, dans ***le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé***.

## SOMMAIRE

**I. - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES TERRITORIALES** ..... page 3

A. - LE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPERIEURE.

B. - LE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES HORS CLASSE ET LEUR INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIAUX CADRES DE SANTE.

**II. - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES COORDINATRICES TERRITORIALES D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS** ..... page 6

A. - LE RECLASSEMENT DES COORDINATRICES TERRITORIALES D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS TITULAIRES.

B. - LE RECLASSEMENT DES COORDINATRICES TERRITORIALES D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS STAGIAIRES.

## LES ANNEXES

⇒ *Modèle d'arrêté portant reclassement des puéricultrices de classe normale (ou de classe supérieure) dans le nouveau grade de puéricultrice de classe normale (ou de classe supérieure),*

⇒ *Modèle d'arrêté portant reclassement des puéricultrices hors classe dans le grade provisoire de puéricultrice hors classe,*

⇒ *Modèle d'arrêté portant intégration des puéricultrices titulaires du grade provisoire de puéricultrice hors classe dans le grade de puéricultrice cadre de santé,*

⇒ *Modèle d'arrêté portant reclassement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans dans le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé.*

## **I. - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES TERRITORIALES :**

### **A. - LE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPERIEURE :**

- *Le reclassement d'échelon uniquement dans l'éventualité d'une reprise partielle de services au titre d'une activité professionnelle de même nature :*

*Les puéricultrices de classe normale et de classe supérieure, en fonctions à la date du 1<sup>er</sup> août 2003, recrutées par concours et qui n'avaient bénéficié, lors de leur titularisation, que d'une reprise partielle de leur ancienneté au titre des fonctions de même nature exercées antérieurement à leur titularisation font l'objet d'un reclassement d'échelon préalablement à celui dans le nouveau grade de puéricultrice de classe normale ou de classe supérieure.*

Ce reclassement d'échelon correspond à la reprise complémentaire d'ancienneté équivalant au reliquat des services non pris en compte lors de leur titularisation, sur la base de la durée maximale donnant accès à l'échelon supérieur de leur grade. Ces agents sont donc reclassés en tenant compte du reliquat des services non pris en compte.

*Il est à préciser qu'il ne s'agit pas d'une reconstitution de carrière mais d'un simple reclassement d'échelon à la date du 1<sup>er</sup> août 2003.*

⇒ Article 35-2 du décret n°92-859 du 28/08/1992.

#### **RECLASSEMENT DANS LES DEUX NOUVEAUX GRADES DE CATEGORIE A DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPERIEURE**

- *Les puéricultrices de classe normale* sont reclassées, à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, suivant le tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANTERIEURE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE		
	ÉCHELONS	ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ÉCHELON	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 558	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 610	Ancienneté acquise.	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 519	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 574	Ancienneté acquise.	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 480	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 535	Ancienneté acquise.	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 443	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 498	Ancienneté acquise.	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 407	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 471	Ancienneté acquise.	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 372	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 438	Ancienneté acquise.	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 346	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 408	Ancienneté acquise.	
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 322	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 368	Ancienneté acquise.	

- *Les puéricultrices de classe supérieure* sont reclassées, à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, suivant le tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANTERIEURE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	
	ECHELONS	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON
5 <sup>ème</sup> échelon · 7 ans d'ancienneté et plus	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 685	Sans ancienneté.
· Moins de 7 ans d'ancienneté	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 645	½ de l'ancienneté acquise.
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 565	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 618	¾ de l'ancienneté acquise.
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 530	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 591	Ancienneté acquise.
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 499	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 559	2/3 de l'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 471	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 532	2/3 de l'ancienneté acquise.

⇒ Article 35-1 du décret n°92-859 du 28/08/1992.

## B. - LE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES HORS CLASSE ET LEUR INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIAUX CADRES DE SANTE :

### *RECLASSEMENT DANS LE GRADE PROVISOIRE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE*

- A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, il est créé un grade provisoire de puéricultrice hors classe comptant sept échelons :

GRADE PROVISOIRE	INDICES BRUTS	DUREES	
		Minimale	Maximale
7 <sup>ème</sup> échelon	638	-	-
6 <sup>ème</sup> échelon	595	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	557	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	522	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	485	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	455	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	422	1 an	1 an

*Les puéricultrices hors classe* sont reclassées, à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, dans le grade provisoire de puéricultrice hors classe à *l'échelon détenu dans leur ancien grade et avec conservation de l'ancienneté*.

⇒ Article 35-3 du décret n°92-859 du 28/08/1992.

**INTEGRATION DANS LE NOUVEAU GRADE DE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE**

- Les puéricultrices territoriales titulaires du grade provisoire de puéricultrice hors classe :

- en position d'activité, de détachement, de disponibilité, de hors cadres, de congé parental ou mis à la disposition d'une organisation syndicale à la date de publication du décret n° 2003-678 du 23/07/2003,
- et qui n'étaient pas placées en position de détachement pour stage dans le cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

sont intégrées par arrêté de l'autorité territoriale dans le grade de puéricultrice cadre de santé suivant le tableau de correspondance présenté ci-dessous et suivant un calendrier fixé ci-après.

<b>SITUATION ANTERIEURE DANS LE GRADE PROVISOIRE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE</b>	<b>SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE</b>	
	<b>ECHELONS</b>	<b>ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON</b>
7 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 638</i>		
· 12 ans d'ancienneté et plus	8 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 740</i>	Sans ancienneté.
· Moins de 12 ans d'ancienneté	7 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 664</i>	1/3 de l'ancienneté acquise.
6 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 595</i>	6 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 627</i>	4/3 de l'ancienneté acquise.
5 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 557</i>	5 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 589</i>	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
4 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 522</i>	4 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 558</i>	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
3 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 485</i>	3 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 520</i>	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
2 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 455</i>	2 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 480</i>	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
1 <sup>er</sup> échelon <i>I.B. 422</i>	1 <sup>er</sup> échelon <i>I.B. 430</i>	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.

S'agissant du calendrier, les fonctionnaires territoriaux sont intégrés après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire :

- au premier jour du troisième mois suivant la date du 1<sup>er</sup> août 2003, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2003, pour les 2/3 au moins de l'effectif du grade provisoire de puéricultrice hors classe,
- au 1<sup>er</sup> janvier 2004 au plus tard pour la totalité de l'effectif du grade provisoire de puéricultrice hors classe.

⇒ *Articles 27-8, 27-9 et 27-10 du décret n°92-857 du 28/08/1992.*

**Les collectivités qui emploient des fonctionnaires territoriaux dans le grade de puéricultrice hors classe doivent saisir la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) de catégorie A.**

**A ce titre, vous trouverez ci-joint un imprimé "SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE" à compléter et à retourner au plus tard le 10 octobre 2003 au Secrétariat de la C.A.P.**

Il est à noter que les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade par les fonctionnaires intégrés sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

⇒ *Article 27-11 du décret n°92-857 du 28/08/1992.*

**II. - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES COORDINATRICES TERRITORIALES D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS :**

**A - LE RECLASSEMENT DES COORDINATRICES TERRITORIALES D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS TITULAIRES :**

*RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE DE PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE*

Les coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans *titulaires* sont reclassées, à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, suivant le tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANTERIEURE DANS LE GRADE DE COORDINATRICE TERRITORIALE D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE	
	ECHELONS	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON
8 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 660</i>		
· 12 ans d'ancienneté et plus	6 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 780</i>	Sans ancienneté.
· Entre 10 et 12 ans d'ancienneté	5 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 752</i>	3/2 de la fraction d'ancienneté supérieure à 10 ans.
· Entre 5 et 10 ans d'ancienneté	4 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 700</i>	3/5 de la fraction d'ancienneté supérieure à 5 ans.
· Moins de 5 ans d'ancienneté	3 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 680</i>	3/5 de l'ancienneté acquise.
7 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 628</i>	2 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 651</i>	Ancienneté acquise.
6 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 597</i>	1 <sup>er</sup> échelon <i>I.B. 625</i>	Ancienneté forfaitaire de douze mois.
5 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 566</i>	1 <sup>er</sup> échelon <i>I.B. 625</i>	Ancienneté forfaitaire de six mois.
4 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 535</i>	1 <sup>er</sup> échelon <i>I.B. 625</i>	Ancienneté forfaitaire de trois mois.
3 <sup>ème</sup> échelon <i>I.B. 504</i>	1 <sup>er</sup> échelon <i>I.B. 625</i>	Sans ancienneté.

⇒ Article 27-1 du décret n°92-857 du 28/08/1992.

## **B. - LE RECLASSEMENT DES COORDINATRICES TERRITORIALES D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS STAGIAIRES :**

### ***RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE***

Les articles 27-2 à 27-6 du décret n° 92-857 du 28/08/1992 traitent de la situation spécifique des puéricultrices titulaires du grade provisoire de puéricultrice hors classe nommées coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans par la voie du détachement pour stage.

Ces agents sont d'abord *reclassés* dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé *au grade provisoire de coordinatrice territoriale d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans stagiaire* et poursuivent leur stage suivant les dispositions antérieures du décret n° 92-857 du 28/08/1992 avant l'entrée en vigueur du décret n° 2003-678 du 23/07/2003.

Ils sont ensuite *titularisés* dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé *au grade provisoire de coordinatrice territoriale d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans*. Toutefois, les règles de classement diffèrent suivant que les agents sont issus du concours interne ou de la promotion interne.

Enfin, les fonctionnaires sont *reclassés*, à compter de leur titularisation, dans *le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé* suivant le tableau de correspondance présenté par l'article 27-6 du décret n° 92-857 du 28/08/1992.

\*\*\*\*\*

Enfin, il n'est pas inutile de préciser que les fonctionnaires retraités bénéficient de ces nouvelles dispositions.

- ⇒ Article 28-1 du décret n°92-857 du 28/08/1992.
- ⇒ Article 36-1 du décret n°92-859 du 28/08/1992.

\*\*\*\*\*

## SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

*IMPRIME A COMPLETER ET A RETOURNER AU PLUS TARD LE 10 OCTOBRE 2003 AU SECRETARIAT DE LA C.A.P.*

### CATEGORIE A

7 NOVEMBRE 2003

***INTEGRATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES  
CADRES TERRITORIAUX DE SANTE***

♦ La collectivité de .....  
saisit la Commission Administrative Paritaire de catégorie A qui aura lieu le 7 novembre 2003 en  
vue d'inscrire mon agent sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des puéricultrices cadres  
territoriaux de santé.

♦ Nom et prénom de l'agent : .....

♦ Grade actuel <sup>(1)</sup> : Puéricultrice hors classe titulaire du grade provisoire de puéricultrice hors classe

➔ *Joindre l'arrêté de reclassement dans le grade provisoire de puéricultrice hors classe.*

♦ Objet : Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux  
de santé au grade de puéricultrice cadre de santé.

***Après inscription sur liste d'aptitude, votre agent sera intégré par arrêté de l'autorité  
territoriale dans le grade de puéricultrice cadre de santé.***

(1) *Cocher la case correspondante*

Signature de l'autorité territoriale

## LES ANNEXES

- ⇒ *Modèle d'arrêté portant reclassement des puéricultrices de classe normale (ou de classe supérieure) dans le nouveau grade de puéricultrice de classe normale (ou de classe supérieure),*
- ⇒ *Modèle d'arrêté portant reclassement des puéricultrices hors classe dans le grade provisoire de puéricultrice hors classe,*
- ⇒ *Modèle d'arrêté portant intégration des puéricultrices titulaires du grade provisoire de puéricultrice hors classe dans le grade de puéricultrice cadre de santé,*
- ⇒ *Modèle d'arrêté portant reclassement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans dans le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé.*

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT  
DE M.....,**  
**PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE (OU DE CLASSE SUPERIEURE), DANS LE NOUVEAU  
GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE (OU DE CLASSE SUPERIEURE)**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 92-860 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2003-678 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux puéricultrices territoriales et transformant le cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,

Considérant que M..... est puéricultrice de classe normale (ou de classe supérieure) au ... <sup>ème</sup> échelon, I.B. ..... (I.M. ....) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....

Considérant que l'agent peut bénéficier *d'un reclassement d'échelon dans la mesure où il n'a bénéficié lors de sa titularisation que d'une reprise partielle d'ancienneté au titre d'une activité professionnelle de même nature antérieurement à sa nomination (éventuellement à mentionner si l'agent bénéficie d'un reclassement d'échelon) ainsi que du reclassement au titre de l'article 35-1 du décret n° 92-859 du 28/08/1992,*

**ARRETE**

**Article 1 :** *(Eventuellement)* A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, M..... bénéficie d'un reclassement d'échelon.

A ce titre, un reliquat d'ancienneté complémentaire équivalant à ..... an(s) ..... mois ..... jour(s) est pris en compte ce qui permet de reclasser l'intéressé(e) au ... <sup>ème</sup> échelon (I.B. ..... - I.M. ....) du grade de puéricultrice de classe normale (ou de classe supérieure) avec une ancienneté de .....

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, M..... est reclassé(e) au ... <sup>ème</sup> échelon (I.B. ..... - I.M. ....) du nouveau grade de puéricultrice de classe normale (ou de classe supérieure) et conserve une ancienneté de .....

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT  
DE M.....,  
PUERICULTRICE HORS CLASSE,  
DANS LE GRADE PROVISOIRE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 92-860 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2003-678 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux puéricultrices territoriales et transformant le cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,

Considérant que M..... est puéricultrice hors classe au ...<sup>ème</sup> échelon, I.B. .... (I.M. ....) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....

Considérant que l'agent peut bénéficier du reclassement au titre de l'article 35-3 du décret n° 92-859 du 28/08/1992,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, M..... est reclassé(e) dans le grade provisoire de puéricultrice hors classe au ...<sup>ème</sup> échelon (I.B. .... - I.M. ....) et conserve une ancienneté de .....

**Article 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)

**ARRETE PORTANT INTEGRATION  
DE M.....,  
DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé,

Vu le décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales cadres de santé,

Vu le décret n° 2003-678 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux puéricultrices territoriales et transformant le cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,

Vu l'arrêté en date du ..... portant reclassement à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 de M..... dans le grade provisoire de puéricultrice hors classe au ... <sup>ème</sup> échelon (I.B. .... - I.M. ....) en conservant une ancienneté de .....

Considérant que l'agent peut bénéficier de l'intégration au titre de l'article 27-8 du décret n° 92-857 du 28/08/1992,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du ....., M..... est intégré(e) dans le grade de puéricultrice cadre de santé au ... <sup>ème</sup> échelon (I.B. .... - I.M. ....) et conserve une ancienneté de .....

**Article 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT  
DE M....., COORDINATRICE TERRITORIALE  
D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS TITULAIRE,  
DANS LE NOUVEAU GRADE DE PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé,

Vu le décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales cadres de santé,

Vu le décret n° 2003-678 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux puéricultrices territoriales et transformant le cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,

Considérant que M..... est coordinatrice territoriale d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans titulaire au ...<sup>ème</sup> échelon, I.B. .... (I.M. ....) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....

Considérant que l'agent peut bénéficier du reclassement au titre de l'article 27-1 du décret n° 92-857 du 28/08/1992,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2003, M..... est reclassé(e) au ...<sup>ème</sup> échelon (I.B. .... - I.M. ....) du grade de puéricultrice cadre supérieur de santé et conserve une ancienneté de .....

**Article 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)